## RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 relatif à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du

Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue

française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant

notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française

de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023,

s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le

Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être

utilisée;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de

l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq

ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision

subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre

publique sur le site Internet de la Municipalité de Lac-Saguay;

En conséquence, il est proposé par Martine Labrosse appuyé par Guy Bruneau et résolu à l'unanimité:

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Lac-Saguay » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);

Que la Directive de la Municipalité de Lac-Saguay remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

## Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la Municipalité de Lac-Saguay;
- révisée au moins tous les cinq ans.

1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	
Adopté à Lac-Saguay, ce 10 <sup>e</sup> jour du mois de décembre 2024 par la résolution 2024-12-14	
thel Chouinard	Richard Gagno
ire	Directeur général

Avis de motion : 12 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 12 novembre 2024 Adoption du règlement : 10 décembre 2024